



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie, et de l'urbanisme

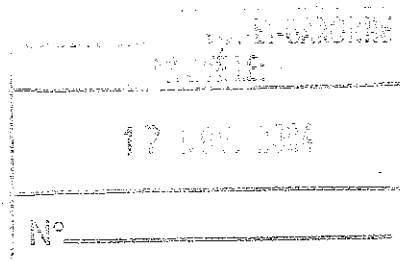
ARRETE COMPLEMENTAIRE 2004-320.5.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 18 et 34.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0689 du 12 avril 1990 autorisant la société LE BETON LIVRADAIS à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune FARGUES sur OURBISE, au-lieu-dit «Lumé» ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2565 du 25 septembre 2000 portant dispositions relatives aux garanties financières et autorisant la société BIANCATO GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2004 proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières dans sa réunion du 19 octobre 2004;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant portant sur les nouvelles modalités de fin d'exploitation et de remise en état du site sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des effets de l'exploitation sur le milieu naturel ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;



ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BIANCATO GRANULATS sise au lieu-dit « Rabié » 47110 STE LIVRADE SUR LOT qui exploite une carrière au lieu-dit « Lumé » à Fargues sur Ourbise est tenue de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés **quatre mois** au moins avant l'échéance d'autorisation,
- la remise en état de la carrière doit être achevée **trois mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant doit adresser, au moins **quatre mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

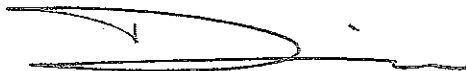
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation et 6 mois pour les tiers.

ARTICLE 4 : ampliation et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne, M. le Sous-Préfet de Nérac, M. le Maire de Fargues sur Ourbise, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BIANCATO GRANULATS.

Agen, le 15 NOV. 2004

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC